

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9557 — Swisscom/AMAG Group/Zürich Insurance Group/autoSense)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 384/07)

1. Le 31 octobre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Swisscom (Schweiz) AG («Swisscom», Suisse), appartenant à Swisscom AG,
- AMAG Import AG («AMAG», Suisse), appartenant à AMAG Group AG,
- Zürich Versicherungs-Gesellschaft AG («Zurich», Suisse), appartenant à Zurich Insurance Group AG,
- autoSense AG («autoSense», Suisse), actuellement contrôlée par Swisscom et AMAG.

Swisscom, AMAG et Zurich acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'autoSense.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Swisscom: prestataire suisse de services de télécommunication,
- AMAG: importateur et concessionnaire automobile suisse proposant également des services connexes tels que le crédit-bail et l'entretien,
- Zurich: compagnie d'assurances diversifiée établie en Suisse et présente sur les marchés internationaux et locaux,
- autoSense: fournisseur de produits et prestataire de services dans le domaine des voitures connectées établi en Suisse.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9557 — Swisscom/AMAG Group/Zürich Insurance Group/autoSense

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu)

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---